

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 5 décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO,

Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI

M. ZILIO	M. GABRIEL	Mme CALERO
M. VIGLI	Mme GITTON	M. DUMAS
Mme DESFONDS-FARJON	Mme JOUVE-LAVOLE	M. PADUANO
M. MARECHAL	M. BERNE	
M. BLANC	Mme ROUBY	
Mme GUTIEREZ	Mme AMALLOU	
M. AUZAS	M. MARROSU	
Mme BOUCLET	M. LORANDIN	
M. SAEZ	Mme BLACHIER-BAIARDI	
M. RACAMIER	M. MORAND	
Mme AUTRAN-BLANC	Mme BOMPARD	
M. BERBIGUIER	M. MALAPERT	

Représenté(es) :

Mme ARNAUD
Mme BOUCHE
Mme PAGES
M. RAOUX
M. MICHEL
Mme FOURNIER

par Mme BLACHIER-BAIARDI
par M. PADUANO
par M. BERNE
par M. MORAND
par Mme BOMPARD
par Mme CALERO

Quorum :

CM	Quorum	Présents
33	17	27

M. ZILIO	1	ADMINISTRATION GÉNÉRALE ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE
M. ZILIO	2	ADMINISTRATION GÉNÉRALE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023 - PROCES- VERBAL - APPROBATION
M. ZILIO	3	FONCTION PUBLIQUE RESIDENCE AUTONOMIE ALPHONSE DAUDET - TRANSFERT DES ACTIVITES A LA VILLE DE BOLLENE
M. ZILIO	4	FONCTION PUBLIQUE MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL_2021_129 DU 13 SEPTEMBRE 2021 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL_2023_126 DU 16 OCTOBRE 2023 - CREATIONS - SUPPRESSIONS

M. ZILIO	5	FONCTION PUBLIQUE PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) - (AT)
M. ZILIO	6	FONCTION PUBLIQUE ENTRETIEN DES LOCAUX - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.)
MME BOUCLET	7	FONCTION PUBLIQUE SERVICE COMMUN "LECTURE PUBLIQUE/ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE" - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION
MME BOUCLET	8	DOMAINE ET PATRIMOINE SERVICE COMMUN "LECTURE PUBLIQUE/ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE" - MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT ET D'EQUIPEMENTS – LOCAUX DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION
M. ZILIO	9	DOMAINE ET PATRIMOINE MAISON FRANCE SERVICE - MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT ET D'EQUIPEMENTS - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION
MME BLACHIER-BAIARDI	10	ENFANCE - JEUNESSE DISPOSITIF DE CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (A.V.I.P.) - CONVENTION VILLE DE BOLLENE/ DEPARTEMENT DE VAUCLUSE/C.A.F DE VAUCLUSE – ADOPTION
MME BLACHIER-BAIARDI	11	ENFANCE - JEUNESSE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE DE COOPERATION C.T.G. - AVENANT VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - ADOPTION

M. ZILIO	28	FINANCES TAXE D'AMENAGEMENT - REVERSEMENT 2024-2025 - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE - RENOUVELLEMENT
M. ZILIO	29	FINANCES BUDGET PRINCIPAL - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024
M. ZILIO	30	FINANCES BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2024
MME DESFONDS-FARJON	31	ADMINISTRATION GÉNÉRALE PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION-CADRE VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) / ETAT / DEPARTEMENT DE VAUCLUSE - ADOPTION

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023 - PROCES-VERBAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 novembre 2023,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 novembre 2023.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 3 – RESIDENCE AUTONOMIE ALPHONSE DAUDET - TRANSFERT DES ACTIVITES A LA VILLE DE BOLLENE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Par arrêté préfectoral du 16 avril 1980, Monsieur le Préfet a délivré l'agrément du Foyer-Résidence Alphonse Daudet,

Considérant la vétusté de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet, les difficultés pour entretenir et maintenir l'infrastructure, il a été décidé de rattacher le budget annexe du foyer autonomie DAUDET au budget de la Ville à compter du 1er janvier 2024. Un projet global de réhabilitation du quartier est prévu en 2024 et sera portée par un bailleur privé,

La commune de Bollène souhaite maintenir les actions et le personnel de la Résidence autonomie A. Daudet. Pour ce faire, les agents seront intégrés aux effectifs de la ville de Bollène à compter du 1er janvier 2024 avec maintien de leurs acquis.

Considérant que les biens mobiliers nécessaires aux missions de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet, propriété du Centre Communal d'Action sociale de Bollène (C.C.A.S.), feront l'objet d'un transfert à la Ville de Bollène, dans les conditions soumises à délibération à intervenir,

Considérant que l'ensemble des contrats des divers fournisseurs nécessaires à l'exercice des missions de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet seront transférés à la Ville de Bollène, dans le cadre du budget annexe

Considérant que les agents affectés aux missions de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet seront intégrés aux effectifs de la Ville de Bollène,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le transfert des activités de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet à la Ville de Bollène, à compter du 1er janvier 2024,
- d'approuver le rattachement du budget annexe de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet au budget de la ville de Bollène à compter du 1^{er} janvier 2024
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 4 – MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL_2021_129 DU 13 SEPTEMBRE 2021 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL_2023_126 DU 16 OCTOBRE 2023 - CREATIONS - SUPPRESSIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 16 octobre 2023, fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

Considérant le transfert de la Résidence Autonomie A. Daudet à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

Modification de la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2021

Par délibération n° DEL_2021_129 en date du 13 septembre 2021, un poste de Chargé du Domaine Public a été créé et ouvert au recrutement aux cadres d'emplois des Agents de Maîtrise et des Adjointes Techniques.

Le poste étant vacant suite à un départ par mutation, un appel à candidatures a été lancé.

Le candidat fonctionnaire retenu détient le grade de Technicien Principal 1^{ère} classe. Il y a donc lieu d'ouvrir également le recrutement de Chargé du Domaine Public à ce grade et modifier le tableau théorique des effectifs en conséquence.

Modification de la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2023

Par délibération n° DEL_2023_126 en date du 16 octobre 2023, un poste d'Adjoint Opérationnel et Pédagogique ALSH a été créé et ouvert au recrutement contractuel aux cadres d'emplois des animateurs et des rédacteurs. Compte tenu des candidatures de fonctionnaires, il y a lieu d'ouvrir également le recrutement au cadre d'emplois des Adjointes d'Animation.

CREATIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Attaché Principal	A	2
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1
<u>Coordonnateur Résidence Autonomie A. Daudet</u> Rédacteur	B	1
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	3
TOTAL 1		7

Coordonnateur Résidence Autonomie A. Daudet

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dans sa séance du 25 janvier 2023, a créé ce poste en l'ouvrant à recrutement contractuel sur la base des articles L332-8 à L332-12 du Code Général de la fonction publique. Pour la continuité de la gestion du personnel et de l'encadrement de la résidence, il y a donc lieu de créer ce poste à la Ville dans les mêmes conditions de recrutement. Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle de Rédacteurs au grade de Rédacteur – 5ème échelon – indice brut 415 – indice majoré 369 et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise.

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Ingénieur Principal	A	1
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	7
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	5
Adjoint Technique	C	1
TOTAL 2		14

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ANIMATION		
SECTEUR ANIMATION		
Adjoint d' Animation Principal 1ère classe	C	2
Adjoint d' Animation Principal 2ème classe	C	2
TOTAL 3		4

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		
Chef de service de Police Municipale	B	1
TOTAL 4		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
SECTEUR MEDICO-SOCIAL		
Puéricultrice de Classe Supérieure	A	1
Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure	B	1
SECTEUR SOCIAL		
Educateur de Jeunes Enfants de Classe Exceptionnelle	A	1
TOTAL 5		3

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ANIMATION		
SECTEUR ANIMATION		
Directeur de Centre de Loisirs sans hébergement	B	1
Cadre d'emplois des animateurs ou des adjoints d'animation (poste ouvert à recrutement contractuel)	ou C	
TOTAL 6		1

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base des articles L332-8 à L332-12 du Code Général de la fonction publique.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle des animateurs au grade d'animateur - 2ème échelon (indice brut 395 - indice majoré 369) et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

TOTAL CREATIONS (1+2+3+4+5+6)		30
--------------------------------------	--	-----------

SUPPRESSIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Attaché – Responsable du Guichet Unique	A	1
<u>Manager du Centre Ville</u> Cadre d'emplois des Rédacteurs ou des Techniciens	B	1
<u>Assistant Protocole et Communication interne</u> Rédacteur ou cadre d'emplois des Adjoints Administratifs	B ou C	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe à temps non complet 28 heures hebdomadaires	C	1
TOTAL 1		5

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Technicien	B	1
Agent de Maîtrise	C	1
TOTAL 2		2

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		
Brigadier Chef Principal	C	4
Gardien Brigadier	C	3
TOTAL 3		7

TOTAL SUPPRESSIONS (1+2+3)		14
-----------------------------------	--	-----------

Il est proposé à l'Assemblée :

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 5 – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) - (AT)

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article L714-4 du Code Général de la fonction publique (C.G.F.P.), « *le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.* »

Il est précisé dans l'article 2 du décret n° 91-875 que « *l'Assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements.* »

Dès lors, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés.

1 - Application de la réglementation :

Tout d'abord, l'article L714-6 du C.G.F.P. précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

De plus, en vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat (F.P.E.) et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation du juge, l'Assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ce décret prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique,
- les congés annuels,
- les congés de maladie ordinaire,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée.

Si ce dispositif de maintien applicable aux agents de la F.P.E. n'a pas été transposé aux agents territoriaux, et à défaut d'être automatiquement transposable, il peut néanmoins servir de référence aux collectivités territoriales ou établissements publics.

Concernant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), il semble donc tout à fait possible de prévoir que le sort des primes suive le sort du traitement dans le cas des absences énoncées ci-dessus pour l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et de ne pas prévoir d'abattement automatique lié à ces mêmes absences pour la part Complément Indemnitaire annuel (C.I.A.).

Afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée, l'article 2 du décret du 26 août 2010 permet de conserver à l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées en application des dispositions du présent décret.

2 - Application de règles propres à la structure au titre du principe de libre administration :

A ce titre, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et de prévoir des règles internes propres.

Il conviendra néanmoins de respecter 2 principes :

- en vertu du principe de parité, les conditions de maintien ne pourront pas être plus favorables que les règles énoncées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010,
- conformément à l'article L131-1 du C.G.F.P., « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé (...) ».

Il est néanmoins possible d'opérer une distinction entre les différents congés lorsque la situation n'est pas comparable.

Type d'absence	Sort des primes	
	Application du décret n°2010-997	Mairie Bollène
Congé de maladie ordinaire	IFSE : primes suivent le sort du traitement CIA : versement tient compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir	CMO : 9 ^e jour absence cumulé = 1/30 ^e indivisible Hospitalisation : au 36 ^e jour absence AT : primes versées, pas de réfaction
Congé pour accident de service		
Congé pour maladie professionnelle		
Congé de maternité		
Congé de paternité		
Congé d'adoption		
Congé annuel	versées	
Congé de longue maladie	Primes non versées	
Congé de longue durée	Primes non versées	
Congé de grave maladie	Primes non versées	

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de ne pas appliquer de réfaction dans le cadre d'un accident de travail même lorsque le tiers n'est pas identifié,
- d'abroger les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaire au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 6 – ENTRETIEN DES LOCAUX - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle suivante :

- « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel à la C.C.R.L.P. figurant en annexe de la présente délibération,

Vu l'accord des fonctionnaires concernés.

Cette mise à disposition est prévue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2027 à raison de 480 heures annuelles en moyenne et donnera lieu à remboursement. Elle pourra être renouvelée, le cas échéant, par périodes de trois années.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de mise à disposition de personnel à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement.

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 7 – SERVICE COMMUN "LECTURE PUBLIQUE/ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE" - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la commune de Bollène en date du 5 décembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Vu la convention de mise en place d'un service commun et la fiche d'impact y étant annexée,

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions en répondant à plusieurs objectifs :

- un objectif de performance de service public : volonté de constituer des services mutualisés réactifs, efficaces et assurant une coordination optimale entre les deux administrations. La mutualisation doit ainsi aboutir à un meilleur service public rendu par les deux institutions auprès des usagers et administrés,
- un objectif social et professionnel : la mutualisation pourra offrir des perspectives d'évolution professionnelle pour les agents des deux institutions,
- un objectif financier : la constitution de services mutualisés devra, à terme, permettre de supprimer les doublons et de réaliser des économies d'échelles, notamment en matière de dépenses de personnel.

La création du service commun « lecture publique/enseignement artistique » avec la C.C.R.L.P. apporte une efficacité concourant à la mise en œuvre de la politique documentaire, au service des usagers des bibliothèques et des centres documentaires et une bonne utilisation des deniers publics dans un premier temps.

Cette convention prendra effet le 1er janvier 2024.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) relative au service commun « lecture publique/enseignement artistique » aux conditions énoncées dans la convention.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 8 – SERVICE COMMUN "LECTURE PUBLIQUE/ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE" - MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT ET D'EQUIPEMENTS – LOCAUX DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P) - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5111-1 et L5111-1-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2023 portant adhésion de la ville au service commun « lecture publique/enseignement artistique »,

Considérant qu'afin de répondre aux besoins et missions relatives au fonctionnement du service commun « lecture publique/enseignement artistique » à laquelle la Ville de Bollène adhère, il convient de mettre à disposition de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) un bâtiment et des équipements, objets de la présente convention, en contrepartie de la refacturation des charges de fonctionnement au prorata des surfaces mises à disposition,

Considérant que la présente convention prendra effet au 1er janvier 2024, pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans que la durée totale de la mise à disposition ne puisse excéder 3 ans.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) en vue de la mise à disposition d'un bâtiment communal et d'équipements nécessaires au fonctionnement du service commun « lecture publique/enseignement artistique » aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 9 – MAISON FRANCE SERVICE - MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT ET D'EQUIPEMENTS - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P) - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5111-1 et L5111-1-1,

Vu le projet de développement des missions de la Maison France Service sur la Ville de Bollène, à destination de l'ensemble des habitants du territoire,

Considérant les missions d'intérêt général de la Maison France Service pour l'ensemble du territoire,

Considérant qu'à cet effet, la Ville de Bollène souhaite mettre à disposition de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.R.L.P.) un bâtiment et des équipements, objets de la présente convention, en contrepartie de la refacturation des charges de fonctionnement au prorata des surfaces mises à disposition,

Considérant que la présente convention prendra effet au 1er janvier 2024, pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans que la durée totale de la mise à disposition ne puisse excéder 5 ans.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) en vue de la mise à disposition d'un bâtiment communal et d'équipements aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 10 – DISPOSITIF DE CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (A.V.I.P.) - CONVENTION VILLE DE BOLLENE/ DEPARTEMENT DE VAUCLUSE/C.A.F DE VAUCLUSE - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL_2022_160, en date du 19 septembre 2022, adoptant la convention de partenariat relative au dispositif « crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (A.V.I.P.) » passée avec le département de Vaucluse et la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) pour le 2ème semestre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL_2023_91, en date du 26 juin 2023, adoptant la convention relative à l'échange de données à caractère personnel passée avec le département de Vaucluse, Pôle Emploi et l'association Université Populaire Ventoux (U.P. Ventoux) dans le cadre du dispositif « crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (A.V.I.P.) »,

Les modes d'accueil du jeune enfant constituent un instrument efficace de conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Ils apparaissent aussi, et de plus en plus, comme un moyen de lutte contre les inégalités sociales en prenant en charge les enfants des familles les plus démunies.

Les « crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (A.V.I.P.) » ont pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant de jeunes enfants de moins de 3 ans (5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap) en leur permettant :

- d'obtenir une place en crèche, ponctuelle et pérenne pour leur enfant,
- de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi par le conseil départemental, les services de Pôle Emploi ou les autres acteurs de l'insertion et ainsi de favoriser leur insertion socio-professionnelle.

Dans le cadre d'un objectif partagé de levée des freins périphériques du retour à l'emploi, la commune, gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeune enfant (E.a.j.e.) relevant de la Prestation de Service Unique (P.SU.) a, dans le cadre d'un appel à projets « crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (A.V.I.P.) », initié et conçu un projet public par lequel elle s'engage à développer des solutions d'accueil dans le but de favoriser cet accès à l'emploi.

Ce projet d'intérêt général ayant reçu un accueil favorable, il convient, par le biais d'une convention de partenariat, de fixer les modalités pratiques et financières par lesquelles le département de Vaucluse et la Caisse d'Allocations familiales (C.A.F.) de Vaucluse apportent au porteur de projet public leur soutien au projet.

Ainsi, le conseil départemental et la C.A.F. s'engagent à contribuer financièrement par tranche de 3 places de crèche A.V.I.P. pour un montant maximal de 3 000 € pour l'un et 6 000 € pour l'autre.

La convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, correspondant à la durée du projet prévu dans l'annexe 1. Elle prendra effet à la date de notification.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de partenariat relative au dispositif « crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (A.V.I.P.) » à passer avec le département de Vaucluse et la Caisse d'Allocations familiales (C.A.F.) de Vaucluse aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 11 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE DE COOPERATION C.T.G. - AVENANT VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - ADOPTION

Afin de répondre à un renforcement des actions liées aux thématiques prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre l'Etat et la branche famille et à l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention territoriale globale (C.t.g.), une évolution du nombre de chargés de coopération doit être opérée contribuant à une évolution de l'offre de services aux familles sur le territoire concerné.

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération C.t.g. » du 21 septembre 2022 soit modifiée par avenant et plus particulièrement par certaines dispositions ci-après de son article 1 :

« 1.1 Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » :

La coordination par les « chargés de coopération C.T.G. » :

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (E.t.p.). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

Montant forfaitaire par E.t.p. existant :

Celui-ci est calculé à partir du montant de Prestation de service enfance jeunesse (P.s.e.j.) dû par la Caisse d'Allocations Familiales (C.a.f.) au 31/12/N-1 au titre des actions de coordination financé par le Contrat enfance jeunesse (C.e.j.) / Σ du nombre d'E.t.p. de chargé de coopération C.t.g. soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération C.t.g. s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

5 186.50 € / E.t.p. de chargés de coopération C.t.g. (issu du volet jeunesse du C.E.J.)

Le financement de nouveaux E.t.p. :

Les E.t.p. de chargés de coopération C.t.g. nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une C.t.g., en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la C.a.f. est conditionné au fait que cette extension du nombre d'E.t.p. pris en compte ait été formalisé.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux postes de coordonnateurs développés sur la durée de la C.t.g. relève d'un barème national annuel défini et publié par la Caisse Nationale d'allocations Familiales (C.n.a.f.). »

Toutes les clauses de la convention initiale, de son(s) avenant(s) et leurs annexes restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans l'avenant.

L'avenant prend effet à compter du 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter l'avenant à la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire, chargé de coopération C.t.g., à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, dans le cadre de son soutien financier aux actions de coordination, de diagnostic et d'ingénierie de la commune, signataire d'une Convention Territoriale Globale (C.t.g.), aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 12 – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS - PETANQUE BOLLENE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte des associations approuvée par le conseil municipal lors de sa séance du 28 septembre 2009, modifiée les 13 novembre 2017 et 13 septembre 2021,

Vu le règlement d'attribution des subventions communales aux associations à but non lucratif voté par le conseil municipal lors de sa séance du 22 mai 2023,

Considérant la diversité des associations locales qui contribuent à animer la ville et ses quartiers, tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Considérant que l'association « Pétanque Bollène » a proposé d'organiser plusieurs concours de pétanque dans le cadre de la fête votive de Bollène,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations qui animent le centre-ville de Bollène et ses quartiers,

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Pétanque Bollène », au titre de l'année 2023, afin de la soutenir dans ses actions,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de voter une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2023 pour l'association « Pétanque Bollène » d'un montant de 150 €.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 13 – SALLES MUNICIPALES - MODIFICATION REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la charte des associations approuvée par le conseil municipal le 28 septembre 2009, modifiée les 13 novembre 2017 et 13 septembre 2021,

Vu le règlement de mise à disposition des salles municipales, approuvé par le conseil municipal le 26 juin 2023, par délibération n° DEL_2023_94,

Considérant que la commune de Bollène est propriétaire de salles municipales mises à disposition des associations, d'organismes divers et des particuliers,

Considérant qu'une gratuité est proposée pour l'utilisation des salles par les associations et organismes divers, sous certaines conditions,

Considérant que la durée des animations proposées est souvent supérieure à une journée,

Considérant qu'à cet effet, il convient de modifier le règlement de mise à disposition des salles municipales et notamment son article 3,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'approuver le nouveau règlement de mise à disposition des salles municipales,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 14 – MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE - CONVENTION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE BOLLENE / VILLE DE BOLLENE - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL_2023_46, en date du 20 octobre 2023, par laquelle le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Bollène a adopté la convention pour la mise à disposition gratuite à la commune de Bollène du véhicule de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Bollène possède un véhicule destiné aux activités de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet,

Considérant que le C.C.A.S. de Bollène souhaite mettre à disposition de la Ville de Bollène le véhicule Renault Trafic immatriculé EH-850-YK,

Considérant que la commune est intéressée par une mise à disposition ponctuelle et à titre gracieux,

Il convient de formaliser ce prêt par l'adoption d'une convention qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2024.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Bollène pour la mise à disposition gratuite du véhicule susmentionné de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 15 – OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code du travail et notamment les articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R 3132-21,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron,

Vu les propositions parvenues à ce jour de la part de commerces de détail,

Considérant que la Loi Macron introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

Considérant que les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche ont pour objectif de faciliter l'ouverture des établissements de commerce de détail (les concessionnaires automobiles entrant dans ce champ) jusqu'à douze dimanches par an,

Considérant que l'ouverture dominicale peut être autorisée par type de commerce de détail et pour des dimanches distincts,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'ouverture de ces commerces le dimanche et après examen des demandes des commerçants, il est proposé d'autoriser, par type de commerces, l'ouverture des dimanches suivants pour l'année 2024 :

Pour toutes les branches d'activités, excepté le secteur automobile :	10 novembre
	8 décembre
	15 décembre
	22 décembre
	29 décembre
Pour le secteur automobile :	14 janvier
	17 mars
	16 juin
	15 septembre
	13 octobre

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'autoriser, par type de commerces de détail, l'ouverture des dimanches pour l'année 2024 tel que précisé ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MALAPERT

QUESTION N° 16 – MARCHÉ DE FOURNITURE, POSE ET MAINTENANCE DU SYSTÈME DE VIDEO-PROTECTION DE LA VILLE DE BOLLENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de la Commande Publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 novembre 2023.

Considérant que, pour répondre aux besoins en matière de vidéo-protection, un appel d'offres a été lancé.

Objet : Marché de fourniture, pose et maintenance du système de vidéo-protection de la ville de Bollène

Procédure : Appel d'Offres Ouvert

Durée d'exécution du marché : L'accord-cadre est conclu pour une période 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable deux (2) fois pour une période de 12 mois, soit quatre ans au total.

Un avis d'appel public à concurrence a été lancé le 27 août 2023 fixant la date limite de remise des offres le 26 septembre 2023 à 12 heures.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 novembre 2023 à 11 heures a désigné l'offre suivante comme étant économiquement la plus avantageuse :

Titulaire	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
INEO INFRACOM Z.I. les Estroublans 24, boulevard de l'Europe B.P. 62 13742 VITROLLES CEDEX	50 000,00 € HT	110 000,00 € HT

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la procédure d'Appel d'Offres relative au marché de fourniture, pose et maintenance du système de vidéo-protection de la ville de Bollène.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, au nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer le marché public de fourniture, pose et maintenance du système de vidéo-protection de la ville de Bollène ainsi attribué par la Commission d'Appel d'Offres et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 17 – MARCHÉ DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LA COMMUNE DE BOLLENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de la Commande Publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 novembre 2023.

Considérant que, pour répondre aux besoins en matière d'énergie, de maintenance et d'investissement, un appel d'offres a été lancé.

Objet : Marché de performance énergétique pour la ville de Bollène

Procédure : Appel d'Offres Ouvert

Durée d'exécution du marché : Au regard des investissements à effectuer dans le cadre du poste P3, de leur caractère innovant et du potentiel d'économie d'énergie, la durée du marché est fixée à 10 ans à compter de la prise d'effet le 01/01/2024.

Un avis d'appel public à concurrence a été lancé le 25 août 2023 fixant la date limite de remise des offres le 25 septembre 2023 à 12 heures.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 novembre 2023 à 11 heures a désigné l'offre suivante comme étant économiquement la plus avantageuse :

Titulaire	P1 - Prestation de fourniture d'énergie	P2 - Prestation de conduite et petit entretien	P3 - Prestation de gros entretien et travaux
SA DALKIA 536, route de la Seds Le Griffon 13127 VITROLLES	1 848 958,87 € H.T. 120 mois	323 350,00 € H.T. 120 mois	908 961,88 € H.T. 120 mois

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la procédure d'Appel d'Offres relative au marché de performance énergétique.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, au nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer le marché public de performance énergétique pour la ville de Bollène ainsi attribué par la Commission d'Appel d'Offres et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 18 – OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (O.P.A.H.) DU CENTRE ANCIEN DE LA VILLE DE BOLLENE 2019-2024 - VILLE DE BOLLENE / ETAT / A.N.A.H. / REGION P.A.C.A. / DEPARTEMENT DE VAUCLUSE / GROUPE ACTION LOGEMENT - PROLONGATION DU DISPOSITIF ANNEE 2024

Vu le Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), notamment ses articles L303-1 (O.P.A.H.), L321-1 et suivants et R321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H.),

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le programme d'actions de la délégation locale de Vaucluse,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'A.N.A.H. du 29 Novembre 2017,

Vu la délibération n° 2017-182 du 28 avril 2017 du conseil départemental approuvant le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017 du Conseil départemental approuvant le Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat,

Vu la délibération initiale du conseil municipal de la Ville de Bollène, en date du 13 mai 2019, autorisant la signature de la convention O.P.A.H.,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat de Vaucluse (C.L.A.H.) en application de l'article R321-10 du Code de la construction et de l'habitation du 28 Mars 2019,

Vu l'avis du délégué de l'A.N.A.H. dans la Région en date du 05 Avril 2019,
Vu la délibération n° 2019-541 du conseil départemental, en date du 20 septembre 2019, autorisant la signature de la convention O.P.A.H. Bollène du centre ancien,
Vu l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la P.E.E.C. et des engagements au titre des emplois pris dans le cadre de la convention quinquennale signée le 16 janvier 2018, prévue au 13ème alinéa de l'article L313-3 du C.C.H. entre l'Etat et Action Logement, ou de toute convention susceptible de s'y substituer et plus généralement des règles applicables à Action Logement,
Vu la délibération n° 21-163 du conseil régional, en date du 23 avril 2021, relative à l'approbation du Plan Climat régional « Gardons une C.O.P. d'avance »,
Vu la délibération n° 21-456, en date du 28 octobre 2021, du conseil régional relative à la mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des contrats régionaux d'équilibre territorial et des programmes de rénovation urbaine,
Vu la délibération n° 19-866, en date du 13 décembre 2019, du conseil régional approuvant l'adoption du C.R.E.T. du territoire Haut Vaucluse,
Vu le règlement financier régional,
Vu l'ordre de service du titulaire du marché SOLIHA 84 pour démarrage du suivi et de l'animation de l'O.P.A.H. à partir du 18 février 2020,
Vu la délibération n° 2022-71 du conseil municipal approuvant l'avenant n° 1 étendant le périmètre à l'avenue A. Rombeau, avenue E. Lachaux, avenue A. De Pons, avenue S. Carnot, avenue M. Coulon avenue du 8 mai 1945, chemin d'Entraigues, avenue Maréchal Leclerc, chemin du Souvenir et rue E. Martel et prolongeant la convention jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que l'étude pré-opérationnelle de l'O.P.A.H. a été notifiée le 11 septembre 2023 et qu'elle se déroulera sur l'année 2024 afin de préparer la future O.P.A.H. de la ville de Bollène pour 2025,

Considérant que la consultation du comité technique de l'O.P.A.H., en date du 9 juin 2023, propose de prolonger par un avenant 2 la convention actuelle avec des pistes d'amélioration,

Considérant que le comité de pilotage, en date du 19 juillet 2023, relatif au bilan de l'année 2023 (année 4 du dispositif) a constaté que les enveloppes budgétaires n'étaient pas totalement consommées,

Considérant que le comité technique du 21 novembre 2023 a proposé une nouvelle répartition des quantitatifs par thématiques, une majoration des aides municipales, une nouvelle campagne de publicité ciblée et une prolongation d'une année complémentaire jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que le comité de pilotage du 27 novembre 2023, a validé les propositions de la commune pour l'année 2024 mais a demandé à intégrer les futures évolutions des dispositifs de l'A.N.A.H. à savoir la massification du dispositif « Ma prime Rénov Sérénité », l'entrée en vigueur du programme « Ma Prime Adapt », les modifications des dispositifs réglementaires liées aux propriétaires bailleurs et l'agrément de « Mon Accompagnateur Rénov »,

Considérant que les conditions de mise en oeuvre des dispositifs précités ne sont pas encore établies par l'Etat,

Considérant que la commune souhaite poursuivre le suivi et l'animation du dispositif avec l'opérateur SOLIHA jusqu'au 31 décembre 2024,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prolonger les actions engagées dans le cadre de l'O.P.A.H. de la ville de Bollène pour l'année 2024, dans le cadre du respect des enveloppes budgétaires des partenaires initialement définies.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 19 – EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE - PARCELLE SECTION BD N° 62 - LES JARDINS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant les articles L331-19 et suivants du Code forestier,

Vu le Code forestier pris en son article L331-24,

Vu le courrier de Maître DAYRE en date du 17 octobre 2023 informant la commune de Bollène de la vente d'une parcelle boisée cadastrée section BD n° 62 contiguë à une propriété communale,

Vu la réponse favorable de la commune en date du 27 octobre 2023 souhaitant se porter acquéreur de la parcelle BD 62 au prix de 5 000 €,

Considérant que l'article L331-24 du Code forestier ouvre un droit de préférence aux communes sur le territoire desquelles il est envisagé de vendre une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares,

Considérant que Maître Dayre (Office notarial SAS groupe DICE Notaires) a adressé à la commune par courrier recommandé le 17 octobre 2023, une notification au titre de l'article L331-24 du Code forestier dans le cadre de la vente d'un bien situé les Jardins Ouest d'une superficie de 17 ha 13 ca cadastré section BD n° 62,

Considérant que le terrain se situe d'une part en zone Ns2 (zone Naturelle), classé bois, emplacement réservé n° 11 « aménagement d'un parc public » du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la cession est prévue au prix de 5 000 €, que l'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique et que l'acquéreur s'acquittera des frais de la vente estimés à 1 300 €,

Considérant que l'avis du service des Domaines n'est pas requis, l'acquisition de cette parcelle par exercice du droit de préférence portant sur prix total inférieur à 180 000 €,

Considérant la volonté de la commune de conserver et de protéger la parcelle cadastrée section BD n° 62 contiguë aux parcelles communales cadastrées section BD n° 59 et n° 60 qui forment une partie du « Jardin du Lez » en permettant l'extension de cet espace, tout en gardant son aspect naturel,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'exercer le droit de préférence ouvert par l'article L331-24 du Code forestier pour la vente notifiée par Maître Dayre, le 17 octobre 2023, portant sur un bien situé aux Jardins Ouest d'une superficie de 17 ha 13 ca, cadastré section BD n° 62 au prix de 5 000 € et 1300 € environ de frais de vente,

- d'acquérir le bien susmentionné aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,

- précise que conformément à l'article 11 de la Loi n° 95-127 du 8 février 1995, cette opération sera inscrite au bilan annuel de la politique foncière ainsi qu'au tableau annuel des acquisitions-cessions de la commune en vue de leur annexion au compte administratif de l'exercice concerné.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 20 – CESSION A LA SEMIB + - PROJET LE MOULARD - PARCELLES SECTION AD N° 40, N° 41, N° 93 ET N° 107 - QUARTIER L'ECLUSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 et suivants qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de France Domaine en date du 15 mars 2023,

Vu la proposition de cession amiable des parcelles cadastrées section AD n° 40, n° 41, n° 93 et n° 107 déposée par la SEMIB +,

Considérant que la commune souhaite valoriser son foncier par le biais d'opérations immobilières répondant à la Loi Climat et Résilience, notamment concernant les mesures en faveur du recyclage foncier,

Considérant qu'il existe plusieurs friches urbaines et dents creuses dans le tissu urbain,

Considérant que les parcelles, objet de la proposition de cession amiable susmentionnée, font partie du domaine privé communal étant soumis au régime de droit privé et que, de ce fait, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que ces parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal,

Considérant que la SEMIB + propose une opération d'ensemble de construction de logements,

Considérant que la commune souhaite réhabiliter le secteur du Moulard Nord et valoriser les parcelles cadastrées section AD n° 40, n° 41, n° 93 et n° 107 d'une superficie de 12 345 m²,

Considérant que l'estimation des parcelles à 555 600 €, réalisée par France Domaine, a été rendue pour un ensemble de terrains nus et libres de toute occupation,

Considérant que trente-trois chalets en état de dégradation avancée sont présents sur les parcelles,

Considérant que les rapports de diligence amiante réalisés par la société ACCEO, en date du 23 octobre 2023, ont estimé les travaux de désamiantage, de déconstruction, de purge des fondations et du nivellement après démolition au niveau du terrain naturel,

Considérant que les surfaces à curer et à démolir ont été estimées à 12 790 m², que les matériaux et produits amiantés à traiter de 7 290 m² et 157 unités, et que 65 supports et équipements en plomb sont à retirer,

Considérant que les travaux de curage et de démolition sont estimés à 147 040 € H.T., le retrait des supports en plomb à 4 250 € H.T. et le traitement des matériaux en amiante à 232 800 € H.T.,

Considérant que des prestations connexes sont également nécessaires comme la métrologie, la gestion des déchets, études et travaux préparatoire estimés à 186 247,50 € H.T.,

Considérant que l'estimation financière de la déconstruction de trente-trois logements, incluant la gestion des risques amiante et plomb, est de 570 337,50 € H.T.,

Considérant que les conditions susvisées constituent des contreparties suffisantes, la cession peut avoir lieu à l'euro symbolique,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter la vente amiable à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AD n° 40, n° 41, n° 93 et n° 107 d'une superficie totale de 12 345 m², appartenant au domaine privé de la commune et situées au quartier du Moulard Nord, au bénéfice de la SEMIB +, sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à l'opération d'ensemble de construction de logements.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 21 – AMELIORATION DU CADRE DE VIE DANS LE CENTRE ANCIEN - EXTENSION DU DISPOSITIF OPERATION FACADES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° 2022-31 du 21 février 2022 relative à la participation communale dans le cadre de la rénovation des façades du centre ancien de la ville de Bollène,

Considérant que, dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité souhaite agir pour contribuer à embellir le centre ancien,

Considérant qu'il est pertinent d'associer le principe des subventions façades au périmètre du programme de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) du centre ancien,

Considérant que l'ensemble du centre ancien présente un intérêt architectural de première importance au regard de la présence de monuments historiques et de bâtis protégés par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant que plusieurs immeubles, situés dans ses rues, ont été identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2017, comme patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme,

Considérant que ce dispositif s'inscrit dans une politique de développement global de la ville avec pour objectifs :

- d'améliorer le cadre de vie des habitants,
- de préserver et valoriser le patrimoine bâti,
- de mettre en valeur les sites urbains et paysagers
- de participer à la dynamisation des commerces,

Considérant le périmètre d'intervention du dispositif tel que défini sur le plan joint en annexe,

Considérant que la collectivité a missionné un architecte conseil afin d'aider à l'élaboration du dossier de participation communale,

Considérant que l'ensemble des travaux devra respecter les préconisations de l'architecte conseil et de l'Architecte des Bâtiments de France, les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de ses servitudes et le règlement de voirie (autorisation d'occupation du domaine public pour échafaudage, etc.),

Considérant que les demandes devront faire l'objet de déclarations préalables accordées au regard des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France lesquelles devront être respectées dans leur intégralité,

Considérant que seuls les travaux réalisés par des entreprises pourront ouvrir droit à subvention,

Considérant que pour la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'engager :

- A missionner une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues (type QUALIBAT ou autres, ou références équivalentes). La capacité de l'entreprise peut s'apprécier par des certificats de capacités ou des références pour des travaux de ravalement de bâtiments en centre ancien,
- A faire réaliser les travaux par une entreprise en situation régulière au regard de ses obligations administratives et sociales et en justifiant une garantie décennale valide,
- A attester que le ou les logement(s) sont conformes aux normes d'habitabilité en vigueur,
- Autoriser le personnel communal ou délégué à procéder à la visite de l'immeuble avec ou sans sa présence,
- Autoriser la commune à utiliser la/les photos de l'immeuble ayant bénéficié de la subvention dans le cadre de ses opérations de communication,

Considérant les modalités de calcul de la subvention suivantes :

- La subvention s'applique au montant H.T. des travaux,
- Immeubles : Plafonnement du pourcentage de la subvention à la hauteur de 30 % du montant total du devis H.T. de la façade visible de la rue et les éléments y afférents dans la limite de 250 m² et d'un montant maximal de 3 000 € H.T. En cas d'exécution de la totalité des éléments de façade (enduit, menuiseries, volets et autres) prescrits par l'architecte conseil, le pourcentage de subvention est porté à 50 % du montant total du devis, dans la limite de 250 m² et d'un montant maximal de subvention de 5 000 € H.T.,
- Commerces : Plafonnement du pourcentage de la subvention à 30 % du montant total du devis H.T. de la devanture du commerce et d'un montant maximal de subvention de 1 500 € H.T.,

La demande de subvention est valable 1 an à compter de la demande et des transmissions des documents.

Considérant que les immeubles qui pourront faire l'objet d'une subvention sont :

- Bâtiments à usage d'habitation, ou mixte d'habitation et de commerces,
- Façades visibles du domaine public,
- Globalité de l'opération : sa mise en valeur suppose un traitement d'ensemble de la façade. En conséquence, une subvention ne peut être accordée qu'au vu d'un projet global, du sol à l'égout de toit,
- Possibilité de subvention pour la devanture commerciale exclusivement afin de l'adapter à la composition de la façade,

Ne peuvent bénéficier de cette subvention :

- Les travaux de clôtures, soutènement et annexes non attenants à l'habitation,
- Le simple nettoyage des façades,
- Les travaux d'isolation par l'extérieur,

Considérant que les travaux subventionnables sont les suivants :

- Dans le traitement de la surface de la façade : décroustage, enduit traditionnel, deux ou trois couches, mise en peinture minérale, application de badigeon à la chaux, nettoyage et protection des pierres par procédé doux (...),
 - * Restauration d'éléments de modénature (encadrement de fenêtres, corniches, génoises...),
 - * Remplacement de gouttières et descentes d'eaux pluviales,
 - * Suppression ou déplacement, dissimulation des éléments parasites (câbles, unités extérieures de climatisations, antenne, ...),
- Dans le cadre du changement de fermetures et de menuiseries :
 - * Dispositif de fermetures, remplacement et / ou mise en peinture (porte d'entrée, fenêtres, volets et porte de garage) en bois exclusivement,
 - * Ferronnerie (grille, garde-corps, ouvrage de protection ...),
- Devanture commerciale comprenant la vitrine et les encadrements (sont exclus l'enseigne),

Considérant que le versement de la subvention sera effectué en une seule fois,

Considérant que la subvention sera versée sur factures acquittées après achèvement des travaux et dépôt des factures acquittées ajustées aux conditions d'attribution dans un délai d'un an entre la décision et l'achèvement des travaux,

Considérant que le versement de la subvention est conditionné par la délivrance, à l'achèvement des travaux (dépôt de déclaration d'achèvement et attestation et de conformité des Travaux) par la ville de la conformité des travaux après accord de l'Architecte conseil qui veillera au respect des prescriptions de la fiche conseil. En cas de mauvaise exécution et/ou une mise en oeuvre faisant obstacle au versement de la subvention, l'architecte conseil fera apparaître les défauts constatés. Il appartiendra au bénéficiaire de la subvention de faire rectifier les travaux et de revenir vers la ville pour une visite de contrôle et de valider les travaux.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le dispositif ci-dessus énoncé,
- d'autoriser le versement d'une subvention dont le montant sera calculé conformément aux modalités énoncées, aux propriétaires ou locataires qui effectueront des travaux de réfection de façades, dans le respect des dispositions telles que précisées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 22 – COMPETENCE "CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE" - PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - APPROBATION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5, L5211-5-III, L5211-17 et L5211-18-II,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),
Vu la délibération du conseil communautaire n° D2018-44 du 13 mars 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle : « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire » complétée par la délibération n° D2022_133 du 20 septembre 2022,

Considérant que la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire », en l'occurrence l'avenue Sadi Carnot pour 582 ml, l'avenue du 8 mai pour 2 230 ml ainsi que la parcelle BB 382 à usage de parking ont été transférées de plein droit à la C.C.R.L.P. le 20 septembre 2022 par délibération du conseil communautaire n° D2022_133,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition,

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire » pour l'avenue Sadi Carnot (582 ml), l'avenue du 8 mai 1945 (2 230 ml) ainsi que la parcelle BB 382 à usage de parking.

- d'autoriser le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 23 – RESIDENCE AUTONOMIE ALPHONSE DAUDET - TRANSFERT DU NUMERO FINESS A LA VILLE DE BOLLENE

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté n° 2023-6312 du 31 juillet 2023 du conseil départemental de Vaucluse relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet,

Considérant que la gestion de la Résidence Autonomie est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de Bollène,

Considérant que les caractéristiques de la Résidence Autonomie sont répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

Entité Etablissement :	84 000 649 8
Numéro d'identification :	84 001 002 9
Adresse complète :	639, rue Alphonse Daudet - 84500 Bollène
Numéro Siret :	268 400 462 00027
Catégorie d'établissement :	Résidence Autonomie

Considérant le transfert de l'activité de la Résidence Autonomie à la Ville de Bollène à compter du 1er janvier 2024,

Considérant l'arrêté de cession d'autorisation de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet au profit de la Ville de Bollène,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le transfert du numéro F.I.N.E.S.S. de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet à la Ville de Bollène,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 24 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - CONTRIBUTION 2023 DU BUDGET GENERAL AU TITRE DES EAUX PLUVIALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire interministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu la délibération n° 2013-03-03 du 27 mars 2013 portant choix de la délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif de la ville de Bollène,

Vu la délibération n° 2013-12-02 du 11 décembre 2013 portant choix du délégataire du service public de l'assainissement collectif de la ville de Bollène,

Vu les délibérations n° 2014-09-34 du 23 septembre 2014, n° 2017-09-02 du 26 septembre 2017, n° 2019-89 du 9 septembre 2019 et n° DEL_2020_38 du 15 juin 2020 portant respectivement avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 au contrat d'affermage,

Vu le Budget Général de la commune,

Vu le Budget Annexe Assainissement de la commune,

Vu le contrat de Délégation du Service Public de l'Assainissement Collectif modifié, confié à la Société Lyonnaise des Eaux France SA / SUEZ, dont la dénomination actuelle est SUEZ Eaux France, avec prise d'effet au 1er juillet 2014,

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service administratif à la charge du Budget Général de la collectivité, contrairement à l'assainissement des eaux usées domestiques ou industrielles qui relèvent d'une mission de service public industriel et commercial, suivant l'article L2224-11 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le service de l'assainissement apporte son concours au traitement des eaux pluviales, la collectivité doit verser une contribution au Budget Annexe du service, à partir de son Budget Général.

La Circulaire interministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978 fixe ainsi les fourchettes de participation en fonction du réseau :

Cas de réseaux unitaires :

- 20 à 35 % des charges de fonctionnement du réseau,
- 30 à 50 % des charges d'amortissement technique et intérêts des emprunts,

Considérant que le réseau d'assainissement de la commune de Bollène est partiellement unitaire, il convient d'apporter une contribution du Budget Général au Budget Annexe Assainissement, au titre des eaux pluviales pour l'année 2023.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'autoriser le versement de la contribution du Budget Général au Budget Annexe Assainissement, au titre des eaux pluviales, à hauteur de 157 072 € pour l'année 2023, correspondant à 30 % des charges d'amortissement technique, minorées de la quote-part des subventions virées au résultat de l'exercice 2023.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 25 – BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 4

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL_2023_56 du 3 avril 2023 relative à l'adoption du Budget Primitif du Budget Principal de la commune de Bollène, complétée par les délibérations n° DEL_2023_101 du 26 juin 2023 et n° DEL_2023_122 du 11 septembre 2023 et n° DEL_2023_142 du 16 octobre 2023 portant décisions modificatives 1, 2 et 3,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires sur le Budget Principal 2023, visant à adapter les moyens aux besoins, ainsi qu'il suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.	Objet	Montant en €
Dépenses Réelles		
014	Atténuation de produits	8 802,00 €
66	Charges financières	32 129,00 €
67	Charges Exceptionnelles	70 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	8 990,00 €
Dépenses d'ordre		
023	Virement à la section d'investissement	-99 965,55 €
042	Opérations d'Ordre de transfert entre sections	1 600,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		21 555,45 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.	Objet	Montant en €
Recettes Réelles		
73	Impôts et Taxes	- 48 444,55 €
77	Produits Exceptionnels	70 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		21 555,45 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chap.	Objet	Montant en €
Dépenses Réelles		
20	Immobilisations incorporelles	- 6 700,00 €
21	Immobilisations corporelles	- 102 949,55 €
23	Immobilisations en cours	49 200,00 €
Dépenses d'ordre		
041	Opérations patrimoniales	40 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		-20 449,55 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chap.	Objet	Montant en €
Recettes Réelles		
13	Subventions reçues	37 916,00 €
Recettes d'ordre		
021	Virement de la section de fonctionnement	- 99 965,55 €
040	Opérations d'ordre de transfert	1 600,00 €
041	Opérations patrimoniales	40 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		- 20 449,55 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la décision modificative n° 4 du Budget Principal 2023 de la commune de Bollène, équilibrée par section, en dépenses et en recettes, aux conditions énoncées ci-dessus,
- de modifier le Budget Principal 2023 de la commune de Bollène comme précisé ci-dessus.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 26 – AUTORISATIONS DE PROGRAMMES / CREDITS DE PAIEMENTS - ACTUALISATION 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-3,

Vu la délibération n° DEL_2016_10_02 du 24 octobre 2016 adoptant le principe du recours aux autorisations de programmes (A.P.) et des crédits de paiements (C.P.) pour la gestion pluriannuelle des dépenses d'investissement de la commune,

Vu les délibérations n° DEL_2017_09_32, n° DEL_2017_09_33, n° DEL_2017_12_16, n° DEL_2018_86, n° DEL_2018_153, n° DEL_2019_98, n° DEL_2019_112, n° DEL_2020_160, n° DEL_2021_55, n° DEL_2022_150, n° DEL_2022_188, n° DEL_2023_53, DEL_2023_102, DEL_2023_121 et DEL_2023_143 portant Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements (A.P./C.P.),

Considérant que la procédure d'A.P./C.P. vise à planifier la mise en œuvre d'investissements et qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements en améliorant la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité,

Considérant que cette procédure permet, en fixant des échéances annuelles en crédit de paiement, de limiter le recours aux reports d'investissement,

Considérant que les A.P. constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées,

Considérant que les C.P. constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des A.P. correspondantes,

Considérant que chaque A.P. comporte la réalisation prévisionnelle, par exercice, des C.P. et que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls C.P.,

Considérant que les C.P. non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération de l'Assemblée délibérante au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des A.P./C.P.,

Considérant qu'il y a lieu de voter les Crédits de Paiements au niveau du chapitre afin de faciliter le suivi des chantiers,

Considérant la liste des Autorisations de Programmes adoptées en séance du 16 octobre 2023 par délibération n° DEL_2023_143 :

4/2017 – Eglise Saint Martin		CP au chap. 21 et	980 000 €
23			
Cumul des mandats antérieurs	Imputation comptable	CP 2023	
332 595,91 €	Chap. 23, Nature 2313	637 904,09 €	
	Chap. 21, Natures 2158 et 2188	9 500,00 €	

5/2017 - Barry Site		CP au Chap. 23, Nature 2313	2 200 000 €
Cumul des mandats antérieurs	CP 2023	CP 2024	CP 2025
976 444,11 €	470 000,00 €	470 000,00 €	283 555,89 €

6/2017 - Entrée Mistral		CP au chap. 23, Nature 2315	1 330 000 €
Cumul des mandats antérieurs	CP 2023	CP 2024	
950 612,41 €	200 000,00 €	179 387,59 €	

1/2022 - Projet St-Blaise Valabrègue		CP au chap. 20, Nature 2031	120 000 €
Cumul des mandats antérieurs	CP 2023	CP 2024	
0,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	

Considérant qu'il convient d'actualiser les A.P./C.P. ouvertes afin d'être en adéquation avec l'avancement des travaux, pour l'opération AP/CP n° 5/2017 « Barry Site » comme suit :

5/2017 - Barry Site		CP au Chap. 23, Nature 2313		2 200 000 €
Cumul des mandats antérieurs	CP 2023	CP 2024	CP 2025	
976 444,11 €	519 151,80 €	293 012,66 €	411 391,43 €	

Il est proposé à l'Assemblée :

- de voter les Crédits de Paiements au niveau du chapitre,
- de valider la modification des Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements (A.P./C.P.) « Barry Site » telle que présentée ci-avant,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 27 – M57 - DUREES D'AMORTISSEMENT

Vu les articles L2321-2-27°, L2321-3 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° DEL_2016_05_33 du 2 mai 2016 portant fixation des durées d'amortissement pour le Budget Principal,

Vu la délibération n° DEL_2023-144 du 16 octobre 2023 portant application du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,

Considérant qu'en M57, l'amortissement sera calculé pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service, entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 de mandatement.

Ces biens seront sortis de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan dès qu'ils auront été intégralement amortis,

Considérant que les subventions dites « transférables », reçues pour financer un bien amortissable qui figure à l'inventaire, sont reprises au compte de résultat sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'actif financé, au prorata de la part financée par subvention,

Considérant que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14,

Considérant que les durées fixées ci-après seront applicables sur l'ensemble des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

Il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ainsi que le seuil des biens dits de faible valeur qui seront amortis sur une année.

Article Compte	Catégorie de bien amorti	Durée Amortissement
	Biens de faible valeur inférieur à 800,00 € TTC	1 an

Immobilisations incorporelles

131/133	Subventions d'équipement transférables	Sur la même durée que l'amortissement du bien subventionné
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme, Numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204	Subventions d'équipements versées – biens mobiliers, matériels, études	5 ans
204	Subventions d'équipements versées – bâtiments et installations	30 ans
204	Subventions d'équipements versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
205	Concessions et droits similaires, brevet, licences	5 ans
205	Marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	2 ans

Immobilisations corporelles

2114	Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée contrat
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2135	Installation et appareil de chauffage	15 ans
2135	Equipement de cuisine	10 ans
2135	Appareils de levage - Ascenseurs	20 ans
2138	Autres constructions (bâtiments légers, abris...)	10 ans
214	Construction sur sol d'autrui	Durée du bail

2152	Installations de voirie	20 ans
215731	Matériel roulant (Voirie)	8 ans
215738	Autres matériels et outillage de voirie	7 ans
2158	Installations, matériels et outillages techniques, autres	7 ans
2158	Matériels classiques	7 ans
2158	Equipements de garage et atelier	10 ans
2181	Installations générales et aménagement divers (démontables)	10 ans
21828	Matériels de transport : véhicules de moins de 3,5 tonnes	5 ans
21828	Matériels de transport : véhicules de plus de 3,5 tonnes	8 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2184	Coffre-fort	20 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Matériels classiques	7 ans
2188	Equipements sportifs	10 ans

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les nouvelles acquisitions,
- d'approuver l'application des durées d'amortissement récapitulées ci-avant,
- de déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 800 €. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur un an à compter du 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service. Ces biens seront sortis de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan dès qu'ils auront été intégralement amortis,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 28 – TAXE D'AMENAGEMENT - REVERSEMENT 2024-2025 - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE - RENOUELEMENT

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L331-2,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2022-173 en date du 19 septembre 2022,

La commune de Bollène, membre de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanismes.

L'article 109 de la Loi de finances pour 2022 a modifié l'article L311-2 du Code de l'urbanisme précisant désormais que :

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Par conséquent, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal, jusqu'alors facultatif, devient obligatoire, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur les parties du territoire où l'intercommunalité finance des équipements publics qui relèvent de sa compétence et qui sont liées aux autorisations d'urbanisme délivrées par la commune.

Il est à noter que la délibération prévoyant les conditions de reversement et de partage de la taxe d'aménagement peut être modifiée à tout moment.

Il est proposé de revoir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de BOLLENE et la communauté de communes Rhône Lez Provence pour les années 2024 et 2025, par le biais d'une convention selon les taux de la taxe d'aménagement reversée suivants à compter du 1^{er} janvier 2024:

- 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les Z.A.E.

Il est précisé que les versements auront lieu chaque année au plus tard au 30 juin pour l'exercice N-1.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de reversement de la taxe d'aménagement à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) relative aux modalités de ce reversement pour les années 2024 et 2025, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 29 – BUDGET PRINCIPAL - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (A.P.) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement (C.P.) prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi, il convient de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 afin de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement non prises en compte au titre des Restes A Réaliser (R.A.R.) ou des Crédits de Paiements (C.P.),

Les crédits concernés sont les suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Libellé Chapitre / Article	Crédits ouverts En 2023 Hors RAR	Montant autorisé Avant le Vote du BP (25 %)	Autorisation 2024 Proposition	Ventilation Par Article
20	Immobilisations incorporelles	358 296,00 €	89 574,00 €	89 400,00 €	
Affectation	202 – Documents urbanisme et cadastre				8 100,00 €
Affectation	2031 – Frais d'études				63 500,00 €
Affectation	2051 – Logiciels				17 800,00 €
204	Subventions d'équipement versées	60 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	
Affectation	20422 - Subvention d'équipement				15 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2 757 916,17 €	689 479,04 €	688 700,00 €	
Affectation	2111 – Terrains				5 700,00 €
Affectation	2116 – Cimetières				17 600,00 €
Affectation	2128 – Autres agencements de terrains				38 800,00 €
Affectation	21316 – Equipements de cimetières				29 100,00 €
Affectation	21318 – Autres bât. Publics				134 800,00 €
Affectation	2135 – Installations générales, agencements				29 800,00 €
Affectation	2138 – Autres constructions				81 000,00 €
Affectation	2151 – Réseaux				137 000,00 €
Affectation	2152 – Installations de voirie				14 300,00 €
Affectation	21534 – Réseaux d'électrification				3 300,00 €
Affectation	21538 – Autres réseaux				64 900,00 €
Affectation	2158 – Autres installations techniques				31 400,00 €
Affectation	2182 – Matériel de transport				24 800,00 €
Affectation	2183 – Matériel de bureau et informatique				20 300,00 €
Affectation	2184 – Mobilier				9 600,00 €
Affectation	2188 – Autres				46 300,00 €
23	Immobilisations en cours	1 532 050,00 €	383 012,50 €	380 000,00 €	
Affectation	2313 – Constructions				330 000,00 €
Affectation	2315 – Inst. , mat. , outil. Tech.				50 000,00 €
TOTAUX		4 708 262,17	1 177 065,54 €	1 173 100,00 €	1 173 100,00 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024, hors Restes A Réaliser (R.A.R.), dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du Budget Primitif Principal, pour un montant maximum de :

1 173 100 € pour le Budget Principal

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 30 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2024

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (A.P.) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement (C.P.) prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi, il convient de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 afin de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement non prises en compte au titre des Restes A Réaliser (R.A.R.) ou des Crédits de Paiements (C.P.),

Les crédits concernés sont les suivants :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Chapitre	Libellé Chapitre / Article	Crédits ouverts En 2023 Hors RAR	Montant autorisé Avant le Vote du BP	Autorisation 2024 Proposition	Ventilation Article
21	Immobilisations incorporelles	1 556 226,69 €	389 056,67 €	389 000,00 €	
Affectation	212 – Agencement et aménagement de terrains				200 500,00 €
Affectation	2158 – Travaux d'asst. divers				188 500,00 €
TOTAUX		1 556 226,69	389 056,67 €	389 000,00 €	389 000,00 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024, hors Restes A Réaliser (R.A.R.), dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du Budget Primitif Annexe du service de l'Assainissement, pour un montant maximum de :

389 000 € pour le Budget Annexe du service de l'Assainissement

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 31 – PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION-CADRE VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) / ETAT / DEPARTEMENT DE VAUCLUSE - ADOPTION

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » et notamment son article 157 sur la création des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT),

Vu le programme national « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 9 juin 2021, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain »,

Vu le projet stratégique de revitalisation du territoire bollénois défini dans la convention-cadre « Petites Villes de Demain »,

La commune de Bollène et la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.R.L.P.) ont été désignées lauréates en 2021 du programme « Petites Villes de Demain ». Ce programme vise à accompagner les collectivités dans leur projet de revitalisation, par des moyens d'ingénierie, un accompagnement renforcé et des soutiens financiers spécifiques.

La mise en œuvre de ce programme repose sur trois phases :

- Phase 1 : la convention d'adhésion signée le 2 juillet 2021 par la commune de Bollène, la C.C.R.L.P. et l'Etat,

- Phase 2 : la phase d'initialisation, en cours, qui se traduit par la rédaction d'une convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T.) et qui fait l'objet de la présente délibération,

- Phase 3 : la phase de déploiement du projet qui correspond au temps d'engagement financier et de réalisation des actions inscrites dans la convention-cadre.

Suite à la signature de la convention d'adhésion, la commune de Bollène et la C.C.R.L.P. doivent concrétiser leur projet de revitalisation du territoire par le biais d'une convention-cadre.

Cette convention comporte :

- un diagnostic du territoire identifiant notamment ses forces et faiblesses à l'échelle communale et intercommunale,
- les périmètres de l'O.R.T.,
- les ambitions du territoire précisées par les axes stratégiques de revitalisation :

Axe 1 : mobilité,

Axe 2 : habitat,

Axe 3 : attractivité économique,

Axe 4 : éducation, formation, emploi,

Axe 5 : patrimoine, espace public,

Axe 6 : services aux publics, vie associative,

Axe 7 : sécurité,

- le plan d'action identifiant 66 actions de revitalisation de la ville de Bollène et d'amélioration de son attractivité,
- les engagements des partenaires cosignataires, notamment en matière d'accompagnement en ingénierie,
- la maquette financière 2024 traduisant les sources de financement identifiées pour les actions portées en 2024,
- la gouvernance du programme et les modalités d'application de la convention,
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

La convention-cadre est cosignée par la commune de Bollène, la C.C.R.L.P., l'Etat et le département de Vaucluse.

La signature de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » entraîne automatiquement la mise en œuvre des effets juridiques de l'O.R.T. tels que définis dans la convention-cadre.

Considérant que la signature de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » permettra à la ville de Bollène de bénéficier de ressources financières et d'ingénierie supplémentaires de la part de ses partenaires publics favorisant la mise œuvre du programme de revitalisation du territoire,

Considérant que la signature de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » permet la mise en œuvre des outils réglementaires et fiscaux prévus dans les O.R.T.,

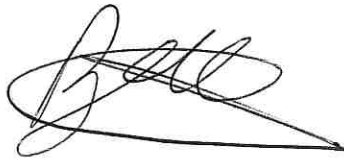
Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention-cadre « Petites Villes de Demain » à passer avec la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), l'Etat et le département de Vaucluse,
- d'autoriser le Maire à signer la convention-cadre à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

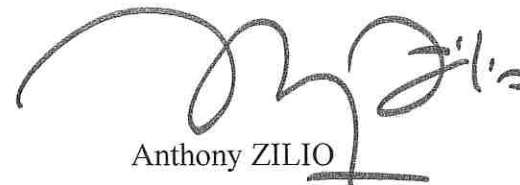
SECRETAIRE DE SEANCE



Emilie BLACHIER-BAIARDI



MAIRE



Anthony ZILIO

